

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Nom et prenoms Question écrite n° 11816

Texte de la question

Etant rappele que la loi du 6 fructidor an II fait, en son article 1er, defense a tous fonctionnaires publics de « designer des citoyens dans des actes autrement que par le nom de famille, les prenoms portes a l'acte de naissance », M Claude Labbe demande a M le ministre de l'interieur si un Francais, enfant legitime, ne au Portugal, dont le nom porte a son acte de naissance, etabli selon la loi portugaise, transcrit tel quel au consulat de France de Lisbonne, est compose des noms patronymiques se succedant de sa mere et de son pere, a droit de demander qu'il soit designe par le nom porte a son acte de naissance et non par le nom de son pere seul dans les passeports, carte d'identite et autres documents delivres par les fonctionnaires publics.

Texte de la réponse

Reponse. - Les regles de devolution du nom applicables aux personnes de nationalite française, nees a l'etranger, sont celles du droit français. Le fait qu'un acte de naissance ait ete dresse au Portugal, selon les regles en vigueur dans ce pays, n'ouvre pas droit pour l'interesse au benefice d'une situation non conforme a la legislation nationale française. La transcription d'un tel acte doit donc faire l'objet d'une mise en conformite par voie de rectification.

Données clés

Auteur: M. Labbe Claude

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 11816

Rubrique: Etat civil

Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1738